



CH-3003 Berne, OFROU

United Nations
Economic Commission for Europe
Mr. Olivier Kervella
Palais des Nations
1211 Geneva 10

Votre réf. :
Notre réf. : J473-2570/Gil
Collaborateur/trice : Dr David Manuel Gilabert
Berne, le 26 novembre 2010

Reconnaissance et annonce d'un code technique au titre du 6.8.2.7 ADR

Monsieur,

Les normes applicables EN 13308:2002 et EN 13316:2002 du 6.8.2.6 ADR ont pour conséquence que des réservoirs doivent être équipés impérativement selon le chapitre 6.8 avec des clapets de fond d'un diamètre de 100 mm. Cette règle conduit à des problèmes considérables pour les opérateurs de ces citernes sans pour autant présenter un bénéfice pour la sécurité. La Commission de normalisation compétente (CEN) envisage pour 2013 une adaptation en conséquence de ses normes.

Face à cette situation, conformément à la sous-section 6.8.2.7 de l'ADR l'office fédéral des routes reconnaît par conséquent le règlement technique suivant de l'inspection fédérale des marchandises dangereuses:

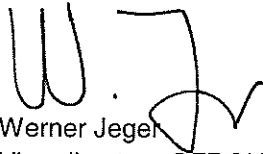
- EGI 4'205'744 du 26.11.2010 relatif à l'utilisation de clapets de fond pour des citernes selon le chapitre 6.8 de l'ADR et l'appendice 1, chapitre 6.8 de la SDR.

Ce règlement s'applique aux citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides, d'autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une pression de vapeur à 50°C ne dépassant pas 110 kPa et de l'essence, lesquels ne présentent aucun danger subsidiaire que ce soit toxique ou corrosif.

Le règlement est en vigueur au plus tard jusqu'à ce qu'une norme correspondante soit publiée et spécifiée dans l'ADR. Il se trouve sur le site Internet de l'Inspection fédérale des marchandises dangereuses de l'Association suisse d'inspection technique (www.svti.ch/EGI).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Division Circulation routière

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. Jegel', written over a printed name.

Werner Jegel

Vice-directeur OFROU, Chef de division